

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 11/00586

Assignation du 22 Décembre 2010
JUGEMENT rendu le 04 Mai 2012

DEMANDERESSE

EVEREST MARKETING GROUP SA
126 avenue Georges Clemenceau
92000 NANTERRE

Représentée par Me Bruno D'ASTORG, de la SELARL D'ASTORG FROVO, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #L0022

DEFENDERESSES

GROUPE RHINOS, SAS
Rue Joseph Cugnot
17180PERIGNY

RHINOS SOLUTIONS, SARL
Rue Joseph Cugnot
17180PERIGNY

Représentées par Me Eric CAPRIOLI, SELARL CAPRIOLI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #K0094

AUTODISTRIBUTION, SA
22 avenue Aristide Briand
94110ARCUEIL

Représentée par Me Patrice DE CANDÉ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0280

Madame Juliette T.
xxx
78260 ACHERES
Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD. Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD Juge,
Nelly CHRETIENNOT, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la
décision

DEBATS

A l'audience du 06 Mars 2012

tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société EVEREST MARKETING GROUP (ci-après EVEREST) est une société de conseil en marketing spécialisée dans l'animation commerciale des réseaux de distribution et les actions de marketing direct. La société AUTODISTRIBUTION a, quant à elle, pour activité la fourniture de pièces d'achat pour les véhicules et poids lourds auprès de professionnels du secteur automobile. Elle s'est adressée en 2007 à la société EVEREST pour que celle-ci conçoive un programme de fidélisation de ses clients professionnels. La société EVEREST a créé dans ce cadre un site internet, <leclubautodistribution.com>, dédié au programme de fidélité. La société EVEREST a engagé en juillet 2007 dans ce cadre Mademoiselle T. en qualité de chef de projet. Celle-ci a démissionné de ses fonctions le 20 juillet 2009.

La société AUTODISTRIBUTION a annoncé, par courrier du 23 décembre 2009, à la société EVEREST qu'elle mettait fin à compter du mois d'avril 2010 à ses relations commerciales après avoir constaté depuis plusieurs mois de nombreux dysfonctionnements et mauvaises réalisations des prestations ainsi que la multiplication d'erreurs matérielles et informatiques. Elle a par la suite conclu le 16 novembre 2010 un contrat avec la société RHINOS SOLUTIONS, entité de la société GROUPE RHINOS, agence de conseil spécialisée dans le programme de fidélisation et de relationnels clients, portant sur la mise en place d'un programme de fidélisation.

La société EVEREST s'est aperçue que la société RHINOS SOLUTIONS avait embauché Mlle T. et estime que cette société et la société GROUPE RHINOS ont copié notamment le site internet et le guide utilisateur sur lesquels elle revendique des droits d'auteur. La société EVEREST, autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris en date du 24 novembre 2010 et du président du tribunal de grande instance de Rennes en date du 29 novembre 2010, a fait procéder à des opérations de saisie-contrefaçon qui se sont déroulées le 8 décembre 2010 aux sièges de la société RHINOS SOLUTION et de la société AUTODISTRIBUTION. C'est dans ces conditions que par actes d'huissier en date du 22 décembre 2010, la société EVEREST a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris les sociétés GROUPE RHINOS, RHINOS SOLUTIONS, AUTODISTRIBUTION et Madame T. en contrefaçon de droit d'auteur, de marque, comportement déloyal, manquement aux obligations contractuelles et concurrence déloyale.

Les sociétés RHINOS ont le 15 mars 2011 sollicité la désignation d'un expert ayant pour mission de comparer les codes source du site conçu par la société EVEREST et de celui qu'elles ont conçu. Dans ses dernières conclusions signifiées le 17 novembre 2011, la société AUTODISTRIBUTION demande au tribunal de :

- prendre acte que la société AUTODISTRIBUTION ne s'oppose pas à la demande d'expertise sollicitée par les sociétés RHINOS GROUPE et RHINOS SOLUTIONS,
- rejeter la demande d'expertise telle que sollicitée par la société EVEREST,

- prononcer la nullité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon en date du 8 décembre 2010 réalisés dans les locaux des sociétés AUTODISTRIBUTION, RHINOS GROUPE et RHINOS SOLUTIONS,
- dire et juger que ce procès-verbal de saisie-contrefaçon devra donc être écarté des débats,
- condamner la société EVEREST à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

S'agissant de la saisie-contrefaçon pratiquée dans ses locaux, la société AUTODISTRIBUTION soulève l'absence de mention sur l'ordonnance sur requête des voies de recours et le fait que l'huissier aurait dû porter à sa connaissance les dispositions spécifiques à la mainlevée en matière de droit d'auteur. Elle soutient que le grief est constitué par le fait qu'elle n'a pu demander la mainlevée de la saisie-contrefaçon, si bien que la nullité des opérations est encourue de ce chef.

Elle soutient qu'en l'absence de réalisation des mesures techniques de nature à garantir le caractère probant des constatations faites par l'huissier lors des impressions d'écran, celles-ci sont dépourvues de force probante et doivent être écartées des débats. Elle estime que l'huissier a dépassé sa mission puisqu'il n'était autorisé qu'à pratiquer une saisie-description alors que sans décrire les documents, il a procédé à leur saisie, sans en justifier la raison alors qu'il s'agit de documents confidentiels, commerciaux, contractuels et de correspondances. Elle ajoute qu'il s'est fait assister d'un expert sans qu'aucune indication ne soit donnée sur son intervention et que la responsable "trade marketing" a fourni des explications et informations à l'officier public ministériel sans qu'il soit possible de savoir s'il s'agit d'explications spontanées.

Elle sollicite également le prononcé de la nullité de l'ordonnance aux fins de saisie-contrefaçon dans les locaux des sociétés RHINOS, celle-ci ne lui ayant pas été signifiée alors qu'elle était destinée à obtenir des éléments de preuve à elle opposée dans le cadre du présent litige.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 9 janvier 2012, le groupe RHINOS et la société RHINOS demandent de :

- prononcer la nullité du procès verbal en date du 8 décembre 2010,
- prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 8 décembre 2010,
- dire et juger que ce procès-verbal de saisie-contrefaçon devra donc être écarté des débats,
- condamner la société EVEREST à payer à la société RHINOS la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- réserver les entiers dépens de l'instance.

Ils soulèvent tout d'abord l'incompétence du président du tribunal de grande instance de Rennes au profit du président du tribunal de grande instance de la Rochelle.

Ils relèvent ensuite l'absence de délai entre la remise de la copie de l'ordonnance et le début des opérations de saisie-contrefaçon, aucune mention ne permettant de déterminer l'heure de début des opérations, l'absence de mention des voies de recours existantes dans le procès verbal et l'acte de signification de l'ordonnance, ce qui les a empêchés de faire valoir leurs droits dans le délai imparti et notamment de solliciter la mise en oeuvre de garanties nécessaires portant sur la confidentialité, s'agissant des bases de données saisies et d'éviter qu'une copie soit remise à l'expert en informatique.

Ils prétendent que l'expert n'a pas mis en oeuvre les mesures techniques destinées à assurer la fiabilité des impressions d'écran, ce qui prive de force probante les constatations faites par l'huissier de justice, d'autant que les opérations ont été effectuées en dehors de la vigilance de l'huissier de justice. Ils soutiennent que l'huissier de justice a outrepassé sa mission du fait de la présence de deux agents de police, qu'il a pris l'initiative de solliciter la remise de certaines pièces et a procédé à des véritables interrogatoires sans lien avec les opérations auxquelles il était autorisé et les faits de contrefaçon allégués. Dans ses dernières conclusions signifiées le 7 février 2012, la société EVEREST MARKETING demande au tribunal de :

- rejeter la demande de nullité soulevée par la société AUTODISTRIBUTION à l'encontre de l'ordonnance du tribunal de grande instance de Rennes en date du 29 novembre 2010,
- rejeter purement et simplement les exceptions de nullité du procès verbal établi par Maître CAZENAVE en date du 8 décembre 2010, soulevées par la société AUTODISTRIBUTION,
- rejeter purement et simplement les exceptions de nullité du procès - verbal établi par Maître PIRS en date du 8 décembre 2010, soulevées par la société RHINOS et par la société par AUTODISTRIBUTION,

En conséquence,

- dire et juger que ce procès verbal établi par Maître CAZENAVE, le 8 décembre 2010, n'est pas nul et qu'il ne sera pas écarté des débats,
- dire et juger que ce procès -verbal établi par Maître PIRS, le 8 décembre 2010, n'est pas nul et qu'il ne sera pas écarté des débats,

A titre subsidiaire,

S'agissant du procès -verbal dressé par la SCP CAZENAVE,

- dire et juger que seule la partie III doit être écartée des débats.

S'agissant du Procès -verbal dressé par Maître PIRS,

- dire et juger que seules certaines parties du procès -verbal sont passibles de nullité et écarter des débats les pièces annexes au procès - verbal numéros 24 à 29,
- réserver l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

S'agissant des nullités soulevées par la société AUTODISTRIBUTION, la société EVEREST soutient que l'ordonnance contient une mention suffisante sur les voies de recours et qu'en tout état de cause, il s'agit d'une nullité de forme et que l'existence d'un grief n'est pas démontrée.

Elle ajoute que les mesures techniques portant sur le constat d'huissier sur internet n'avaient pas à s'appliquer en l'espèce. Elle estime que l'huissier a respecté sa mission et qu'il était autorisé en plus d'une saisie descriptive à prendre une copie des pages internet et de documents et de faire des investigations. Elle prétend que la demande de nullité de l'ordonnance ayant autorisé la saisie n'est pas motivée en fait et en droit et doit être rejetée.

Elle estime qu'elle n'avait pas à signifier lors des opérations de saisie-contrefaçon qui se sont déroulées dans les locaux de la société AUTODISTRIBUTION l'ordonnance ayant autorisé les opérations le 29 décembre 2010, ce que ne prévoient pas les dispositions du code de procédure civile et compromettrait la bonne marche des opérations et qu'en tout état de cause, s'agissant d'une nullité de forme, il n'est pas justifié de grief puisque la société AUTODISTRIBUTION n'aurait pu en solliciter la mainlevée.

S'agissant des nullités soulevées par les sociétés RHINOS, elle fait valoir que le juge de requêtes du tribunal de grande instance de Rennes était bien compétent, compte tenu des dispositions spécifiques sur la compétence en matière de propriété intellectuelle. Elle estime qu'un temps suffisant a été laissé au saisi pour prendre connaissance de l'ordonnance et que le procès verbal ne permet pas d'indiquer le contraire, la preuve d'un grief n'étant au surplus pas rapportée.

Elle prétend que les voies de recours n'ont pas à figurer sur la signification du procès verbal de saisie et que l'huissier a pu renseigner les saisies, que la mention figurant sur l'ordonnance est suffisante et que la preuve d'un grief n'est pas rapportée.

Elle ajoute que l'absence de mention des mesures techniques n'est pas de nature à entraîner la nullité du procès verbal et qu'en tout état de cause, elles n'avaient pas à être observées. Elle estime que l'huissier a respecté les termes de sa mission et que la saisie des documents était autorisée par l'ordonnance. Madame T., assignée à domicile dans les conditions de l'article 656 du code de procédure civile, n'a pas constitué avocat. La présente décision sera donc réputée contradictoire.

MOTIFS

A titre préalable, le tribunal relève qu'il n'est pas compétent pour statuer sur les demandes figurant dans le dispositif des conclusions de la société AUTODISTRIBUTION portant sur l'expertise, celles-ci ressortissant de la compétence exclusive du juge de la mise en état en vertu de l'article 771 du code de procédure civile.

Sur la saisie-contrefaçon diligentée le 8 décembre 2010 au siège de la société RHINOS SOLUTIONS

- Sur la compétence du juge des requêtes

Par ordonnance du 29 novembre 2011, le président du tribunal de grande instance de Rennes a autorisé sur la base de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société RHINOS SOLUTIONS, sise à la Rochelle.

Comme le relève à juste titre la société demanderesse, le législateur a créé des règles de compétence particulières en matière de propriété intellectuelle. Ainsi, l'article D 211-6 du code de l'organisation judiciaire donne compétence exclusive au tribunal de grande instance de Rennes pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique, pour les juridictions situées dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers, qui comprend le tribunal de grande instance de la Rochelle. Il en résulte que la juridiction rennaise était bien compétente pour se prononcer sur la requête aux fins de saisie-contrefaçon en matière de droit d'auteur.

- Sur la mention des voies de recours

La société EVEREST est mal fondée à soutenir qu'aucun texte n'impose de mentionner les voies de recours alors que les dispositions de l'article 680 du code de procédure civile, applicables aux jugements, disposent que la signification comporte de manière apparente le délai de recours et qu'elles doivent aussi s'appliquer à la signification d'une ordonnance sur requête, d'autant plus que cette décision est non contradictoire. En effet, le tiers auquel

l'ordonnance est opposée doit connaître les modalités et les délais lui permettant de rendre la procédure contradictoire. Or, en l'espèce, l'acte de signification de l'ordonnance sur requête du 8 décembre 2010 mentionne les termes de l'article 496 du code de procédure civile : "tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance". Il ne vise pas les dispositions applicables en matière de saisie-contrefaçon de droits d'auteur, la mainlevée ou le cantonnement prévus à l'article L 332-2 du code de la propriété intellectuelle dont le délai est fixé à l'article R 332-2 du même code à 20 jours ouvrables ou 31 jours civils. L'absence de ces mentions constitue une nullité de forme. Le grief subi par le saisi est constitué par le fait qu'en l'absence de connaissance du délai et des modalités du recours, il n'a pu saisir le juge des requêtes alors qu'estimant que certains documents étaient confidentiels, il avait intérêt à solliciter une mesure visant à cantonner la saisie. En conséquence, la nullité de la signification doit être prononcée.

- Sur l'absence de signification de l'ordonnance à la société AUTODISTRIBUTION

En vertu de l'article 495 du code de procédure civile; "copie de l'ordonnance doit être laissée à la personne à laquelle elle est opposée". La notion de "personne à laquelle elle est opposée" inclut l'ensemble des personnes à l'encontre desquelles un procès pourrait être intenté, étant relevé que le saisi n'est pas nécessairement le défendeur à l'instance ultérieure. S'agissant d'une mesure non contradictoire, l'ordonnance autorisant les opérations de l'huissier n'a pas à être signifiée préalablement aux opérations à l'ensemble des personnes à l'encontre desquelles un procès pourrait être intenté mais uniquement au saisi. En effet, cette signification préalable, qui n'est prévue par aucun texte, aurait pour conséquence d'anéantir l'effet de surprise nécessaire et également de rendre en pratique souvent impossibles les investigations de l'huissier.

En revanche, les droits de la défense sont garantis par la signification postérieure aux opérations, les parties ayant ainsi la possibilité de solliciter la mainlevée de l'ordonnance et de faire valoir leurs droits devant le juge. Or, il est constant à la lecture de la requête que les opérations de saisie contrefaçon visaient à obtenir des preuves contre la société AUTODISTRIBUTION, qui a ultérieurement été assignée, si bien que l'ordonnance devait lui être signifiée. Encore faut-il que l'absence de signification de l'ordonnance à la société AUTODISTRIBUTION lui ait causé un grief. Si en l'absence de connaissance de celle-ci, elle n'a pas eu la possibilité de solliciter sa mainlevée dans le délai fixé par l'article R. 332-2 du code de la propriété intellectuelle, elle ne fait valoir aucun argument qui aurait été de nature à permettre à une éventuelle demande de mainlevée. Dès lors, elle ne justifie d'aucun grief et la demande de nullité est mal fondée.

- Sur l'absence de délai entre la signification de la requête et le début des opérations de saisie-contrefaçon

En vertu de l'article 495 du code de procédure civile, copie de la requête et de l'ordonnance doit être laissée à la personne à laquelle elle est opposée, afin de lui permettre de connaître les motifs de l'ordonnance et l'étendue des prérogatives de l'huissier qui va réaliser les opérations de saisie. Si aucun texte ne détermine expressément de délai entre la remise de l'ordonnance et le début des opérations de saisie-contrefaçon, il est constant qu'un délai raisonnable doit être laissé au saisi pour en prendre connaissance. Le manquement à ces dispositions constitue une cause de nullité de forme soumise aux articles 112 et 113 du code de procédure civile.

En l'espèce, l'huissier de justice a signifié l'ordonnance sur requête à 7h55 au directeur général de la société RHINOS SOLUTIONS. Il indique ensuite que se sont présentés par la suite deux salariés auxquels l'expert en informatique a indiqué qu'il voulait travailler en premier sur le réseau. Puis l'huissier fait état de ses constatations. L'huissier de justice ne mentionne pas le délai qui s'est écoulé entre la notification et le début des opérations et aucun élément ne permet au tribunal de le déterminer, étant relevé que dès lors que les deux salariés se sont présentés, les opérations ont commencé. L'impossibilité pour le tribunal de vérifier si un délai suffisant s'est écoulé a causé un grief au saisi et il n'est pas démontré que celui-ci a pu s'assurer de la portée de l'ordonnance et de la régularité des opérations de saisie-contrefaçon, et ainsi faire valoir ses droits de la défense. Le procès-verbal de saisie-contrefaçon encourt donc la nullité.

- Sur l'absence de mesures techniques nécessaires pour s'assurer de la pertinence des informations relevées sur informatique

Ce grief n'est pas de nature à entacher de nullité les opérations de saisie-contrefaçon mais porte sur la force probante des constatations recueillies par l'huissier de justice dans son procès-verbal. Or, les sociétés RHINOS ne forment qu'une demande de nullité de ce chef qui n'est pas susceptible de prospérer.

- Sur l'assistance de l'huissier de justice par deux agents de la force publique

L'ordonnance autorisait la présence de la force publique lors des opérations de saisie-contrefaçon et aucun grief de ce chef ne peut entacher les opérations de nullité.

- Sur le dépassement par l'huissier de justice de sa mission

Dans la mesure où la saisie-contrefaçon est une mesure coercitive exorbitante de droit commun, attentatoire au principe de la concurrence et du secret des affaires, il incombe à l'huissier instrumentaire d'exécuter sa mission et ses opérations matérielles en conformité avec les prescriptions légales, afin d'éviter qu'il ne procède à une enquête comportant des interpellations, recherches et investigations qui n'auraient pas été expressément autorisées par l'ordonnance en complément de la description ou saisie, étant précisé que l'objet de la saisie-contrefaçon est avant tout la saisie descriptive et/ou réelle des objets argués de contrefaçon. Ainsi, les termes de l'ordonnance qui autorise la saisie-contrefaçon doivent s'interpréter strictement en tenant compte de cet objet. La mission conférée à l'huissier de justice par l'ordonnance du 29 novembre 2011 portait, au visa de l'article L 332-1 du code de la propriété intellectuelle, sur la découverte de faits de contrefaçon de droit d'auteur. L'huissier de justice était autorisé à "faire toutes investigations, recherches et constatations utiles afin de découvrir la nature, l'origine, l'étendue, la constituante de la contrefaçon et à consigner les déclarations des répondants et toute parole énoncée au cours des opérations", "à recueillir toutes les informations et explications utiles aux faits de la cause qui pourraient lui être fournies par les salariés et ou représentants de la société", "à faire des recherches sur les systèmes informatiques et à copier les pages écrans et extraits de base de données et prendre copie par tous moyens de l'ensemble des documents en lien avec les actes de contrefaçon allégués".

Si l'ordonnance autorisait l'huissier de justice à recueillir des informations et explications, celles-ci devaient être spontanées. Or, il ressort des termes du procès-verbal que l'officier public ministériel s'est livré, sous couvert de ce qu'il qualifie de "conversation", à un

véritable interrogatoire des salariés du saisi au vu des réponses des salariés, sans que les questions de l'huissier de justice ne soient transcrites. Il les a interrogés par exemple sur la raison pour laquelle le contrat avec la société AUTODISTRIBUTION avait été signé tardivement, sur la date des échanges et la production de documents entre la saisie et cette société. Le tribunal relève que ces éléments ne sont pas en relation avec les faits de contrefaçon de droits d'auteur allégués. Par ailleurs, l'huissier de justice a procédé à l'interrogatoire de Mademoiselle T. qui est arrivée au cours des opérations et à laquelle il a posé 5 questions, qui là aussi, ne sont pas en lien avec les faits allégués de contrefaçon de droit d'auteur. Ces interrogatoires ont amené les salariés à des réponses non spontanées et à remettre à l'huissier de justice divers documents. Le dépassement de la mission de l'huissier résulte d'ailleurs du fait que la société EVEREST vise certains de ces documents saisis dans ses écritures à l'appui de demandes qui ne portent sur la contrefaçon de droit d'auteur. Les violations ainsi commises des termes de l'ordonnance précitée constituent une irrégularité de fond au sens de l'article 117 du code de procédure civile puisque les opérations effectuées par l'huissier de justice n'avaient pas été autorisées. Sans qu'il y ait lieu de justifier d'un grief, elles affectent les opérations dans leur ensemble et commandent l'annulation du procès-verbal de saisie-contrefaçon. En conséquence, il convient d'annuler l'ensemble du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 8 décembre 2010 au siège de la société RHINOS SOLUTIONS, sans qu'il y ait lieu de faire droit à la demande subsidiaire de la demanderesse tendant à ne pas en annuler une partie. Ce procès-verbal, de même que les pièces annexées, sera écarté des débats.

Sur la saisie- contrefaçon diligentée le 8 décembre 2010 au siège de la société AUTODISTRIBUTION

Sur l'absence de mention des voies de recours

L'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris le 24 novembre 2010 indique "qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé, une fois les opérations de saisie-contrefaçon terminées" et n'indique pas les délais de mainlevée spécifiques en matière de droit d'auteur. Cependant, ce n'est pas sur l'ordonnance que doivent être mentionnés ces délais mais sur l'acte d'huissier signifiant la décision de justice. Or, l'acte de signification de l'ordonnance du 8 décembre 2011 ne mentionne que les articles généraux du code de procédure civile portant sur la rétraction en matière d'ordonnance sur requête et non les dispositions spécifiques applicables à la mainlevée prévues par le code de la propriété intellectuelle. Ces mentions sont inexactes et le saisi n'a pas eu connaissance du délai dans lequel il pouvait faire valoir ses droits.

S'agissant d'une nullité de forme, il appartient à la société AUTODISTRIBUTION d'établir l'existence d'un grief. Or, elle ne justifie pas en quoi le fait qu'elle n'ait pu solliciter la mainlevée lui a porté préjudice puisqu'elle n'articule pas de moyens qu'elle aurait soutenu aux fins d'obtenir cette mainlevée. Elle sera donc déboutée de sa demande de nullité de ce chef.

- Sur le dépassement par l'huissier de sa mission

La mission conférée à l'huissier de justice par l'ordonnance portait la constatation et la description de "tous objets et/ou documents (...) reproduisant et/ou incorporant le site internet de la requérante, son logo, son dessin, son nom de domaine", "tous les éléments et composants (...) du programme de fidélisation créé par la requérante, et ce, qu'ils soient déjà partiellement ou totalement installés ou en cours d'installation ou de désinstallation".

L'ordonnance lui permettait aussi de "prendre copie de l'ensemble des pages écrans du site AD de la RHINOS et de la base de données dans le but de mettre en évidence les similitudes entre le site d'EVEREST et celui de RHINOS", "à faire des recherches sur les systèmes informatiques et à copier les pages écrans et extraits de base de données et prendre copie par tous moyens de l'ensemble des documents en lien avec les actes de contrefaçon allégués".

Si l'ordonnance autorisait la saisie-description, elle ne subordonnait pas la copie autorisée plus loin à cette saisie-description. Cependant, les seules copies autorisées portent sur les pages écrans du site AD des sociétés RHINOS et de la base de données, puisqu'elles visent à établir l'existence d'une contrefaçon. Or, l'huissier a copié des fichiers et documents du fichier "club" figurant sur l'ordinateur d'un salarié et dossiers "analyse et préco", "fichier pour emailing" et "statistiques de mouvement", et des messages de la messagerie courriel de la salarié comportant des pièces jointes. Si comme le relève la société EVEREST, l'huissier était autorisé à faire des investigations, l'ordonnance encadrait strictement la nature des documents qu'il pouvait copier, ces copies n'ayant comme but de permettre de comparer le site et la base de données d'EVEREST et de RHINOS et partant, d'établir la contrefaçon de droit d'auteur. Or, les documents copiés sont étrangers à cette comparaison et l'huissier, sans donner aucune explication permettant de faire un lien entre les faits de contrefaçon et les documents. Encore une fois, le tribunal relève que ces documents peuvent être utilisés au soutien d'autres demandes par la société EVEREST alors que l'ordonnance n'a pas été rendue sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile et que les opérations ne pouvaient servir à obtenir des éléments aux fins d'établir l'existence d'actes de concurrence déloyale. En conséquence, l'huissier a outrepassé sa mission, et sans qu'aucun grief ne soit pas à démontrer s'agissant d'une nullité de fond, il convient donc de prononcer la nullité de ce procès verbal. La société EVEREST demande à titre subsidiaire de n'annuler que la partie III du procès verbal qui porte la présentation du site internet.

Cependant, les irrégularités relevées sont présentes à d'autres endroits du procès verbal et c'est l'ensemble de l'acte qui encourt la nullité. Il sera écarté des débats ainsi que les documents qui y sont annexés.

- Sur l'absence de mesures techniques

Le procès-verbal ayant été annulé, il n'y a pas lieu de statuer la demande tendant à écarter des débats pour défaut de force probante les constatations de l'huissier de justice.

Sur les autres demandes

Il y a lieu en l'état de rejeter les demandes au titre des frais irrépétibles et de réserver les dépens. L'exécution provisoire n'est pas compatible avec la présente décision et ne sera pas ordonnée .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, tranchant une partie du principal et immédiatement susceptible d'appel conformément à l'article 544 du code de procédure civile, réputé contradictoire,

Se déclare incompétent au profit du juge de la mise en état pour statuer sur les demandes portant sur l'expertise,

Annule le procès verbal du 8 décembre 2010 portant sur les opérations de saisie-contrefaçon diligentées au siège de la société RHINOS SOLUTIONS,

Ecarte des débats ce procès verbal et les documents qui y sont annexés,

Annule le procès verbal du 8 décembre 2010 portant sur les opérations de saisie-contrefaçon diligentées au siège de la société AUTODISTRIBUTION ainsi que les documents annexés au procès verbal,

Ecarte des débats ce procès verbal et les documents qui y sont annexés,

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

Réserve les dépens,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

Renvoie les parties à l'audience de mise en état du 26 juin 2012 à 14 heures pour fixer la suite du calendrier de procédure.

Fait et jugé à Paris le 04 mai 2012

LE PRESIDENT
LE GREFFIER